

N° 587557
Mme M.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(9^{ème} division)

Vu le recours n° 587557, enregistré le 25 août 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Mme M. demeurant CADA Althea 23 rue des Châtelets 61000 Alençon ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 31 juillet 2006 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

originaire de l'enclave du Cabinda, elle a été progressivement conduite à fréquenter l'organisation du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda / Forces Armées de Cabinda (FLEC-FAC), par l'intermédiaire de son mari qui en était un membre combattant, et auprès de laquelle elle-même a ensuite officié en tant que cuisinière ; au début du mois de février 2006, quatre jours après que son mari eut disparu, le corps de celui-ci, supplicié, a été retrouvé à Cabinda-Ville ; au soir du 22 février 2006, quatre membres des Forces Armées Angolaises ont fait irruption à son domicile, ont molesté ses enfants, se sont rendus coupables de graves sévices sur elle-même, puis l'ont conduite dans un lieu de détention où elle a fait l'objet d'interrogatoires brutaux destinés à recueillir des informations permettant de localiser les principaux responsables du FLEC-FAC ; en mars 2006, elle est parvenue à s'échapper et à gagner Luanda ; sur place, elle a retrouvé ses trois enfants, et tous quatre ont ensuite quitté l'Angola par voie aérienne ; en cas de retour dans son pays, elle craint d'être exposée à des persécutions de la part des autorités angolaises en raison de ses liens avec le FLEC-FAC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 2006 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 15 décembre 2006 M. Fournel, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Malterre, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de Monsieur Oliveira, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme M., qui est de nationalité angolaise et d'origine cabindaise, a été liée au Front de Libération de l'Enclave du Cabinda-Forces de Cabinda (FLEC-FAC), organisation dont son mari était un membre combattant et auprès de laquelle elle-même a officié en tant que cuisinière ; qu'après la mort violente de son mari, des membres des Forces Armées Angolaises ont fait irruption à son domicile, ont molesté ses enfants, se sont rendus coupables de graves sévices à son égard, puis l'ont conduite dans un lieu de détention où elle a fait l'objet d'interrogatoires brutaux destinés à recueillir des informations permettant de localiser les principaux responsables du FLEC-FAC ; qu'en mars 2006, ayant réussi à s'échapper, elle a gagné Luanda avant de rejoindre la France par voie aérienne en compagnie de ses trois enfants ;

Considérant, au surplus, que pour apprécier les craintes de persécutions de l'intéressée en cas de retour dans son pays, il convient de prendre en compte de façon concrète les modalités selon lesquelles il est le plus vraisemblable qu'un tel retour s'effectue ; qu'il résulte de l'instruction qu'une personne angolaise d'origine cabindaise arrivant à l'aéroport de Luanda a toutes les chances d'être identifiée comme telle et de faire, compte tenu de la situation au Cabinda, l'objet de contrôles et d'interrogatoires portant tant sur sa personne que sur la raison de sa présence à l'étranger ; que la forte probabilité d'occurrence de tels contrôles à l'aéroport de Luanda accroît encore le risque de persécution pesant sur toute personne d'origine cabindaise regardée comme proche ou membre du FLEC-FAC par les autorités angolaises ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme M., qui est de nationalité angolaise craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme M. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 31 juillet 2006 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugiée est reconnue à Mme M..

article 3 – La présente décision sera notifiée à Mme M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 15 décembre 2006 où siégeaient :

M. de La Saussay, président de section ;

M. Le Berre, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Mme Ginesty, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 16 janvier 2007 ;

Le Président : F. de La Saussay

Le chef de service : L. Denizot

POUR EXPÉDITION CONFORME : L. Denizot

La présente décision est susceptible d'un recours en révision devant la Commission dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude. Il doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Elle est en outre susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.